(Traduction du Greffe)

MONTÉNÉGRO Ministère de l'agriculture et du développement rural

Numéro : 325-2341 [illisible] Podgorića, le 29 novembre 2013

Destinataire : M. Abdellah Srour, Secrétaire exécutif

Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Monsieur,

Me référant à la lettre par laquelle vous nous demandez de répondre aux questions soumises par le Tribunal international du droit de la mer, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

Le Monténégro ne s'est pas encore doté d'une règlementation en matière de pêche INN. Actuellement, la loi sur les pêches maritimes et l'aquaculture et la loi sur la mer s'appliquent dans ce domaine. Le Monténégro n'a pas de zone économique exclusive. L'Etat du pavillon a juridiction sur les navires battant son pavillon et est responsable à raison de violations du droit international (privilegia odiosa).

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

Dans le courant de 2014, le Monténégro compte inscrire dans son ordre juridique et appliquer le règlement 1005/2008, dans lequel seront énoncés et précisés les critères de responsabilité en cas de pêche INN. La responsabilité de l'Etat doit s'articuler autour de deux axes : a) la responsabilité intangible et la responsabilité à raison d'une violation des règles du droit international de la mer ; et b) la responsabilité financière.

3. Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ?*

^{*} NdT: Dans le texte original anglais de l'exposé du Monténégro, la question 3 est libellée conformément au texte de la question 3 telle que formulée dans la version anglaise de la demande de la CSRP: « Where a fishing licence is issued to a vessel within the framework of an international agreement with the flag State or with an international agency, shall the State or international agency be held liable for the violation of the fisheries legislation of the coastal State by the vessel in question? ». Ce texte ne

Conformément aux articles 95 et 96 de la loi sur les pêches maritimes et l'aquaculture, les droits, obligations et responsabilités sont définis dans l'accord. La même loi prescrit en son article 117 la sanction applicable aux navires de pêche étrangers qui ne se conforment pas à cette loi et à l'accord conclu.

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ?

Selon la loi sur les pêches maritimes et l'aquaculture, les poissons et autres organismes marins présents dans la zone de pêche maritime du Monténégro (jusqu'à 12 milles marins de la côte) constituent des ressources d'intérêt commun relevant de la juridiction de l'Etat, et plus précisément du Ministère de l'agriculture et du développement rural.

Aux termes de cette loi, les pêches maritimes désignent la gestion des ressources biologiques marines et comprennent la capture et la protection des poissons et autres organismes marins conformément aux principes du développement durable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre une menace sérieuse et imprévue contre les ressources marines et l'écosystème marin résultant d'activités de pêche dans la mer relevant de la juridiction du Monténégro, le Ministère de l'agriculture et du développement durable prend sans tarder les mesures qui s'imposent pour éliminer cette menace. Au cas où lesdites mesures sont prises en application d'un accord international que le Monténégro a ratifié, avant d'adopter les mesures en question, le Ministère notifie l'organe de l'autre Etat chargé de la mise en œuvre dudit accord et l'organe consultatif régional chargé des pêcheries en les informant des mesures projetées et en leur adressant un mémoire expliquant les raisons des mesures envisagées avant leur mise en œuvre.

[Formule de courtoisie]

Le Ministre,

[Signé : Petar Ivonović]

correspond pas exactement au texte de la question 3 formulée dans la version française de la demande de la CSRP (« Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ? »). Etant donné que l'exposé du Monténégro est rédigé en anglais, la présente traduction est basée sur la version anglaise de la question 3 (et correspond par ailleurs au libellé de la question figurant dans l'exposé présenté en français par la CSRP en novembre 2013), à savoir : « Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international avec l'Etat du pavillon ou avec une structure internationale, cet Etat ou cette organisation peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par ce navire ? ».